



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la question parlementaire n°5297 du 25 novembre 2021 des honorables députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH relative à l'enregistrement des procès pénaux**

**1. Madame le Ministre peut-elle nous rappeler la base légale réglant la manière et les modalités de tenue du plumeur en matière pénale ?**

La base légale du plumeur d'audience en matière pénale se trouve à l'article 155 du Code de procédure pénale, lequel dispose que « *les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence, et de leurs principales déclarations.* »

*La note prescrite par l'alinéa précédent sera tenue en forme de procès-verbal et sera signée par le président et par le greffier. En cas d'appel, elle sera jointe en original aux pièces de la procédure. »*

Cet article étant prévu dans la partie du Code de procédure pénale relative à l'organisation des tribunaux de police, l'article 189 prévoit son application également en matière correctionnelle. L'article 155 s'applique également en matière criminelle en vertu de l'article 222 du Code de procédure pénale qui dispose que « (...) *les règles de procédure applicables aux chambres correctionnelles sont communes aux chambres criminelles.* »

En outre, l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix énonce que « *le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée de l'audience, ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.* »

**2. Madame le Ministre envisage-t-elle une réforme de ladite pratique ?**

**3. Madame le Ministre entend-elle créer une base légale pour fixer le principe de l'enregistrement audio-visuel des procès pénaux ?**

- **Endéans quel délai Madame le Ministre entend-elle saisir la Chambre des Députés d'un projet de loi afférent ? Quelles sont les contraintes applicables à un tel dispositif légal ?**
- **A défaut, quelles en sont les raisons ?**

Les travaux relatifs à l'enregistrement audio et/ou vidéo des audiences des juridictions pénales, notamment l'analyse des moyens techniques et budgétaires nécessaires, ainsi que de la nécessité d'une base légale, sont en cours. Les contraintes légales applicables à un tel dispositif tenant notamment au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données. Au niveau technique, une capacité de stockage suffisante doit être prévue.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 14 décembre 2021.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson